



ANNEXE 3
CADRE D'INTERVENTION 2024
DISPOSITIFS CHEQUE PASS FORMATION (CHPF) – ACCOMPAGNEMENT VAE
ABONDEMENT DES COMPTES CPF

1. Présentation du dispositif

La Région Hauts-de-France propose deux dispositifs d'aide au financement des formations des demandeurs d'emploi domiciliés en Hauts-de-France qui ne trouvent pas de solution adaptée dans le Programme Régional de Formation (PRF) :

- Le CHèque Pass Formation (CHPF) qui permet d'accompagner les projets individuels de formation.
- L'accompagnement à la VAE qui permet d'accompagner les projets individuels de validation des acquis de l'expérience.

Pour ces deux dispositifs, la Région HDF intervient en abondement du Compte Personnel de Formation du demandeur d'emploi (CPF).

Ces deux dispositifs permettent aux demandeurs d'emploi de sécuriser leurs parcours d'insertion professionnelle selon les modalités prévues ci-dessous.

Le projet du demandeur d'emploi peut poursuivre différents objectifs :

- Obtenir une qualification nécessaire à la concrétisation d'un projet professionnel,
- Accompagner le retour à l'emploi ou une reconversion professionnelle.

La demande doit être effectuée à **l'initiative directe du demandeur d'emploi**.

Elle peut faire suite à une démarche Proch'Emploi ou à un accompagnement par un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région HDF (Cap emploi, Pôle emploi, Mission locale...).

Le demandeur peut ainsi être accompagné dans sa démarche afin d'identifier l'action de formation et l'organisme les plus adaptés à la réalisation de son projet.

Le demandeur d'emploi doit privilégier les formations proposées dans le cadre du PRF quel que soit le lieu de réalisation effective et/ou la date de démarrage prévisionnelle de l'action (l'offre de formation professionnelle est disponible sur ce site <https://www.c2rp.fr/>).

Le Programme Régional de Formation est composé de différents programmes qui couvrent l'ensemble du territoire de la Région Hauts-de-France :

- Programme structurant de formation
 - *Se former pour un métier (programme certifiant)*
 - *Se spécialiser pour un métier*
 - *Se former pour créer, gérer ou reprendre une entreprise (CRE)*
 - *Parcours intégré*
 - *Se former en milieu pénitentiaire*
- Programme S'engager vers l'emploi (formations de base)
- Programmes complémentaires :
 - *Chèque Pass Formation*
 - *Pass Emploi Entreprise*
- Se former en enseignement supérieur
- Formations sanitaires et sociales

Les formations proposées dans le cadre du PRF sont inéligibles au CHPF sauf les 5 formations éligibles à titre dérogatoire : CAFDES, CAFERUIS, infirmier anesthésiste, infirmier de bloc opératoire, cadre de santé

2. Public cible

Pour bénéficier du dispositif, le demandeur doit être :

- Domicilié en région Hauts-de-France,
- Âgé d'au moins 18 ans,
- Demandeur d'emploi,
- Inscrit à Pôle emploi.

Le demandeur peut toutefois :

- Occuper un emploi à temps partiel de moins de 24h/semaine,
- Occuper un emploi en contrat aidé,
- Être licencié économique dans le cadre d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

3. Actions éligibles

Sont éligibles les formations qui ne sont pas proposées dans le PRF et les accompagnements à la VAE.

Pour être financées dans le cadre du CHPF, ces actions doivent obligatoirement être éligibles au CPF conformément aux critères d'éligibilité prévus aux articles R 6316-1 à 5 du code du travail.

Les formations doivent :

- Être qualifiantes,
- Répondre aux besoins du marché de l'emploi,
- Permettre d'obtenir un diplôme ou une certification.

Pour le CHPF sont éligibles, les formations, certifications et habilitations :

- Enregistrées au répertoire national (RNCP),
- Qui ne sont pas proposées dans le cadre de l'offre régionale de formation (PRF).
- Seuls les frais de formation sont éligibles à l'abondement régional, à l'exclusion des frais additionnels (frais de transport, repas et hébergement).

Seules 5 formations du secteur sanitaire et social sont éligibles au CHPF

- CAFDES,
- CAFERUIS,
- Infirmier anesthésiste,
- Infirmier de bloc opératoire,
- Cadre de santé.

Les autres formations sanitaires et sociales sont financées dans le cadre des conventions conclues avec les établissements du secteur sanitaire et social.

Pour la VAE sont éligibles les actions :

- Permettant de faire valider les acquis de l'expérience (financement de l'accompagnement), permettant d'obtenir une attestation de validation sur un ou plusieurs blocs de compétences d'une certification inscrite au RNCP ;
- Prescrites en cours d'accompagnement VAE pour faire suite à une validation partielle ou pour garantir les chances d'une validation totale des acquis de l'expérience.
- Seul l'accompagnement à la VAE est éligible, à l'exclusion des frais additionnels (frais de transport, repas et hébergement).

4. Actions inéligibles

Inéligibilité relative à la nature de la formation

- Les bilans de compétences,
- Les formations inscrites au Répertoire Spécifique,

- La préparation à l'épreuve théorique du code de la route,
- La préparation à l'épreuve pratique du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules des catégories B, C1, C, D1, D, C1E, CE, D1E, DE.

Inéligibilité relative aux modalités pédagogiques

- Les formations dispensées entièrement à distance,
- Les formations mixtes dont plus de 30% des enseignements sont dispensés à distance. La formation ne pourra comprendre plus de 30% du volume horaire centre (examens compris) en formation à distance. L'organisme de formation devra indiquer clairement dans le descriptif de la formation quel pourcentage du volume horaire centre est prévu à distance.

5. Caractéristiques des formations CHPF

En application des articles L6316-1 à L6316-5 et des articles R6316-1 à R6316-5 du code du travail, les financeurs de la formation doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser des actions de formation de qualité. Les certifications ou labels sont inscrits sur une liste établie par le Conseil National de l'Emploi de la Formation et de l'Orientation Professionnelle.

Les organismes de formation, choisis par les demandeurs dans le cadre du dispositif CHPF doivent être certifiés QUALIOP.

6. Caractéristiques de l'accompagnement VAE

Pour l'accompagnement à la VAE, l'aide régionale s'entend exclusivement sur l'accompagnement **hors frais additionnels** (frais de transport, repas et hébergement).

Le demandeur d'emploi peut accéder à un seul accompagnement pendant la même année civile et pour la même certification.

Pour des certifications différentes, il peut accéder à 3 accompagnements maximum par année civile.

Dans le cadre d'une démarche VAE, le demandeur d'emploi peut solliciter au titre du CHPF un financement pour un parcours de formation personnalisé lui permettant de valider tout ou partie d'une certification ou un bloc de compétences.

Cette formation peut s'effectuer en cours d'accompagnement à la VAE afin de garantir la validation totale ou pour faire suite à une validation partielle.

Dans ce cadre et à titre dérogatoire, comme pour la VAE, le demandeur d'emploi n'est pas tenu de disposer d'un minimum de droits sur son CPF.

7. Intervention régionale

La Région HDF intervient en abondement du Compte Personnel de Formation (CPF) du demandeur d'emploi.

Prise en charge du coût pédagogique pour le demandeur d'emploi

Chèque Pass Formation

- Pour bénéficier du CHPF le demandeur doit posséder au moins 500 € sur son CPF.
- Si le montant disponible sur le CPF est insuffisant pour financer la totalité de la formation, le demandeur peut solliciter la Région HDF pour un abondement complémentaire au titre du CHPF. Dans ce cas, la Région HDF prend en charge les frais pédagogiques afférents à la formation, **dans la limite de 5 000 € TTC pour toutes les formations éligibles au CHPF.**
- L'aide régionale est directement versée à l'organisme de formation par le biais de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du CHPF.
- **Attention** si une demande d'abondement est faite, la totalité des fonds disponibles sur le CPF du demandeur sera utilisée.

- En cas de reste à payer (formation d'un montant supérieur au cumul des droits CPF disponibles et de l'abondement maximal de 5 000 € de la Région HDF), le demandeur peut solliciter le co-financement d'un autre financeur ou régler le reste à charge par ses propres moyens.

Accompagnement VAE

- Pour bénéficier d'une aide à l'accompagnement VAE le demandeur n'est pas tenu de disposer de fonds sur son compte CPF.
- Si le montant disponible sur le CPF est insuffisant pour financer la totalité de la VAE, le demandeur peut solliciter un abondement complémentaire de la Région HDF au titre de l'accompagnement VAE. Dans ce cas, la Région HDF prend en charge les frais afférents à l'accompagnement VAE à l'exclusion des frais d'inscription, de jury ou de tout autre frais lié à la VAE, **dans la limite de 1 100 € TTC.**
- L'aide régionale est directement versée à l'organisme de formation par le biais de la Caisse des Dépôts, gestionnaire du CHPF.
- **Attention** si une demande d'abondement est faite, la totalité des fonds disponibles sur le CPF du demandeur sera utilisée.
- En cas de reste à payer (accompagnement VAE d'un montant supérieur au cumul des droits CPF disponibles et de l'abondement maximal de 1 100 € de la Région HDF), le demandeur peut solliciter le co-financement d'un autre financeur ou régler le reste à charge par ses propres moyens.

Prise en charge de la rémunération et de la protection sociale

CHèque Pass Formation

- Conformément au guide de l'indemnisation des stagiaires de la formation professionnelle, seules les formations d'une durée supérieure à 70 heures en centre ouvrent droit à rémunération.
- Les demandeurs d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage ou dont l'indemnisation s'interrompt en cours de formation peuvent bénéficier d'une rémunération.
- Sont prises en compte les périodes en centre et les périodes de stage en entreprise.
- Pour élaborer son dossier de rémunération, le demandeur prend contact avec l'organisme de formation dès la validation de sa demande de financement CHPF. C'est à l'organisme de formation de constituer le dossier de rémunération du stagiaire.

Accompagnement VAE

- La VAE n'ouvre pas droit à rémunération.

8. Instruction des dossiers

Modalités de mobilisation du CPF et du CHPF (CHèque Pass Formation)

Chaque titulaire de CPF peut accéder à un **service dématérialisé gratuit**, accessible à partir du site moncompteformation.gouv.fr, qui donnera des informations sur :

- Les formations éligibles,
- Les modalités de mobilisation du CPF.

Cet outil dématérialisé (service dématérialisé et traitement automatisé) est géré par la Caisse des Dépôts.

Afin de faciliter la mobilisation une **application mobile** dédiée, gérée par la CDC, permet de :

- Connaître le montant des droits inscrits et les abondements possibles,
- S'informer sur les formations éligibles,
- Gérer le dossier d'inscription aux formations,
- Solliciter un abondement CHPF si le montant du CPF est insuffisant pour couvrir la totalité des coûts pédagogiques,
- Solliciter un ou plusieurs autres financeurs,
- Procéder au paiement des formations.

Lors de sa première visite, le titulaire doit activer son compte personnel en procédant à son inscription. Il peut ensuite se connecter à son espace privé grâce à son numéro de sécurité sociale et à un mot de passe.

Sur son espace privé, le titulaire peut :

- Visualiser le crédit en euros sur son compte et les abondements possibles,
- Créer puis consulter ses dossiers de formation,
- Trouver une formation ou un accompagnement à la VAE.

Modalités administratives

Les demandes d'aide doivent être effectuées au minimum 11 jours avant le démarrage de l'action. L'aide individuelle ne peut être accordée dans le cas où la formation a démarré.